



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
- 3 FEV. 2023 Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-049-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la société SMPI doit réaliser des travaux de sablage des murets de soutènement du Pôle Culturel, sis au 16 rue Saint Denis à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **lundi 06 février au vendredi 24 février 2023**, sur l'espace public situé au droit du pôle culturel rue Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au chantier, seront interdits sur les quatre places PMR situées rue Saint Denis devant le parvis du pôle culturel, et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite dans l'enceinte du chantier, qui sera signalée, et sera déviée sur le trottoir de la rue Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le passage des véhicules de services publics et de secours devra être assuré (Ambulance, pompiers, ...).

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux sera tenue de maintenir en état de propreté le chantier et, si nécessaire, procéder au nettoyage régulier de la voirie et ses dépendances dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie de presse locale et affichée sur le chantier.

Sablé-sur-Sarthe, le 2 février 2023.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

